



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ** N°58-2020-06-30-007  
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction  
des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts  
pour la campagne cynégétique 2020-2021 dans le département de la Nièvre

--

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel, et notamment les articles L.427-8, R. 421-31, R. 427-6, R. 427-8 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 et les arrêtés portant approbation des avenants ;

VU l'enquête de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre sur les dommages dus à certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans la Nièvre durant les saisons 2014-2015 à 2017-2018 ;

VU le bilan des piégeages et des destructions à tir effectués dans la Nièvre ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique du 10 avril au 11 mai 2020 inclus ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 31 mai au 20 juin 2020 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la présence significative des espèces animales susceptibles d’occasionner des dégâts dans le département ;

**CONSIDÉRANT** les dommages et les risques importants occasionnés par ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe aucune solution alternative satisfaisante au classement de ces espèces parmi la liste départementale des animaux susceptibles d’occasionner des dégâts ;

**CONSIDÉRANT** que le classement permet d’intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces ;

**CONSIDÉRANT** que le classement ne vise pas l'éradication des espèces ;

**CONSIDÉRANT** les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision ;

### **EN CE QUI CONCERNE LES OISEAUX :**

#### **PIGEON RAMIER**

**CONSIDÉRANT** que le pigeon ramier est un granivore et est à l'origine de dégâts agricoles importants, notamment sur semis de printemps ;

**CONSIDÉRANT** qu’il est nécessaire d’agir rapidement si sa présence en grand nombre est localisée et si des dégâts agricoles sont avérés ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité matérielle de réguler cette espèce uniquement par la chasse ;

**CONSIDÉRANT** que les méthodes alternatives mises en œuvre n'ont pas été suffisantes ;

### **EN CE QUI CONCERNE LES MAMMIFÈRES :**

#### **LAPIN DE GARENNE**

**CONSIDÉRANT** le danger constitué par la présence de lapins de garenne sur le circuit automobile de Nevers-Magny-Cours et dans l'emprise de l'aéroport de Nevers ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage n'ont proposé aucune méthode alternative ;

#### **SANGLIER**

**CONSIDÉRANT** les dégâts agricoles significatifs causés par les populations de sangliers sur les cultures et prairies, particulièrement durant la période sensible des semis de printemps ;

**CONSIDÉRANT** que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique n'est pas respecté sur certaines communes du département, au regard de la pression des dégâts de sanglier sur les activités agricoles ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation relative à l'indemnisation des dégâts de gibier, ont validé une méthodologie identifiant des communes où les dégâts de sangliers sont les plus significatifs ;

**CONSIDÉRANT** que les méthodes alternatives mises en œuvre n'ont pas été suffisantes ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Les animaux des espèces suivantes sont classés susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne cynégétique 2020-2021 :

| ESPÈCE  | LIEUX SUR LESQUELS L'ESPÈCE EST CLASSÉE SUSCEPTIBLE D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS  |
|---|---|
| PIGEON RAMIER ( <i>Columba palumbus</i> )         | parcelles ensemencées en céréales, oléagineux et protéagineux   |
| LAPIN DE GARENNE ( <i>Oryctolagus cuniculus</i> ) | à l'intérieur de l'enceinte du circuit automobile de Magny-Cours et à l'intérieur de l'emprise de l'aéroport de Nevers  |
| SANGLIER ( <i>Sus scrofa</i> )                    | communes classées territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants, dits "points noirs" |

### PIGEON RAMIER

### Article 2 :

Le pigeon ramier peut être détruit à tir entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet 2020, et ensuite entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 30 juin 2021.

### Article 3 :

La destruction à tir du pigeon ramier est soumise à autorisation préfectorale individuelle.

Cette autorisation est délivrée sur demande du détenteur du droit de destruction qui doit compléter le formulaire de demande d'autorisation de destruction à tir des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Nièvre. Le demandeur devra obligatoirement renseigner les rubriques suivantes : motif(s) de destruction et commune(s) où les destructions seront effectuées.

La demande devra être adressée à la direction départementale des territoires de la Nièvre, par voie postale ou par téléprocédure sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr/>. Toute demande incomplète ou illisible sera retournée systématiquement au demandeur.

Les opérations de destruction autorisées feront l'objet d'un compte-rendu à adresser à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre avant le 15 octobre 2021. Le retour de ces comptes-rendus conditionne l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.

### Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation de destruction à tir ne peut déléguer ses droits à un tiers sous quelque motif que ce soit. Il doit obligatoirement être présent à chaque opération de destruction. Pour l'ensemble des opérations de destruction, chaque tireur doit obligatoirement être titulaire du permis de chasser visé et validé pour l'année en cours, et doit être assuré pour la responsabilité civile.

### Article 5 :

Le tir du pigeon ramier ne peut s'effectuer qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

### Article 6 :

Le piégeage du pigeon ramier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

## LAPIN DE GARENNE

### Article 7 :

Le lapin de garenne peut être piégé toute l'année. Il peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année.

## SANGLIER

### Article 8 :

Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

## DISPOSITIONS COMMUNES

### Article 9 :

Le droit de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts appartient au propriétaire, possesseur et/ou au fermier. Il peut être délégué à un tiers moyennant une autorisation écrite.

### Article 10 :

Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article L. 428-20 du code de l'environnement ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Concernant les gardes particuliers, il s'agit d'un droit personnel. Lors de ces opérations de destruction, les gardes particuliers ne peuvent pas être accompagnés de tiers chasseurs, ni d'auxiliaires.

### Article 11 :

Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2021.

### Article 12 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 13 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les lieutenants de louveterie territorialement compétents, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, publié et affiché dans chaque commune par les soins des Maires, et dont une copie sera adressée au Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 30 JUIN 2020  
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON